

Webinaire

Programme d'aide temporaire à la représentation de spectacles de musique et de variétés

(en vigueur jusqu'au 31 mars 2021)

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec 



Mise en contexte

- Processus de création du programme dans le contexte de relance culturelle
- Bonification des programmes et mesures temporaires
- Volet 4 — Soutien additionnel à la tournée bonifié
- Programme sensibilisation à la chanson et diffusion pour le milieu collégial

Objectifs généraux

- Compenser les pertes de revenus en cas d'annulation et de report de spectacles québécois, occasionnées par les directives gouvernementales de santé publique pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021 (période de référence).
- Permettre plus de prévisibilité dans un contexte de forte incertitude, en favorisant la viabilité des représentations de spectacles québécois malgré la capacité limitée d'accueil.
- Permettre la rémunération des artistes et de l'ensemble des parties dans la chaîne de représentation de spectacles.
- Assurer une diversité dans l'offre de spectacles de musique et de variétés, et encourager la relève.

Clientèles admissibles

- Être une entreprise légalement constituée, à but lucratif ou sans but lucratif, dont les activités portent principalement sur la représentation de spectacles de musique et de spectacles de variétés. Le terme variétés désigne l'humour et le théâtre.
- Avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise

Conditions générales d'admissibilité

Sont admissibles à ce programme :

- les producteurs et les producteurs-diffuseurs admissibles au programme d'aide aux entreprises en musique et variétés;
- les entreprises admissibles et les artistes préautorisés dans le cadre du programme de sensibilisation à la chanson et diffusion pour le milieu collégial;
- les artistes autoproduits incorporés depuis au moins trois ans, agissant comme producteurs ou comme producteurs-diffuseurs de spectacles de musique et variétés;
- les producteurs ou producteurs-diffuseurs de théâtre privé (incorporé) à but lucratif;
- les festivals et les grands événements admissibles aux différents programmes de la SODEC dans le domaine du spectacle de musique et du spectacle de variétés.

Représentations admissibles

- Les représentations de spectacles de musique et de variétés professionnels québécois annulées et programmées dans une salle, un festival ou un événement à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 en raison des directives gouvernementales de santé publique prescrites;
- Les représentations de spectacles de musique et de variétés professionnels québécois reportées dans une salle, un festival ou un événement à partir du 1^{er} octobre 2020 conformément aux directives gouvernementales de santé publique prescrites;
- Les représentations de spectacles de musique et de variétés professionnels québécois présentées dans une salle, un festival ou un événement et qui ont lieu à partir du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 conformément aux directives gouvernementales de santé publique prescrites.

Représentations admissibles (suite)

- Les représentations d'artistes et groupes québécois préapprouvés dans le cadre du programme de sensibilisation à la chanson et diffusion pour le milieu collégial qui, à partir du 1^{er} octobre 2020, sont annulées en raison des directives gouvernementales de santé publique prescrites, ou bien reportées ou présentées dans une salle conformément aux directives gouvernementales de santé publique prescrites.
- Les représentations de spectacles québécois de musique et de variétés qui ont lieu dans les salles soutenues par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) sont admissibles à la condition suivante :
 - seul le calcul de l'aide forfaitaire à la représentation est autorisé.

Exclusions

Sont exclus des représentations de spectacles de musique et de variétés :

- les spectacles qui se déroulent dans le cadre de fêtes ou de festivals populaires;
- les événements-bénéfice ou caritatifs, ainsi que les spectacles de nature corporative;
- les vitrines de spectacles;
- les tournées promotionnelles;
- les spectacles de musique enregistrée (*DJ*);
- les spectacles étrangers.

Exclusions (suite)

Sont exclues également :

- toutes les représentations programmées au-delà de deux fois consécutives dans une salle ou un lieu de diffusion sauf dans les cas des représentations de théâtre ou de représentations dans un festival;
- les représentations de spectacles programmées au-delà de deux fois consécutives dans une salle ou un lieu de diffusion, pour lesquelles les billets ont déjà été vendus.

Conditions supplémentaires liées aux représentations de spectacles de musique et de variétés

- Une représentation annulée ou reportée doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une entente contractuelle entre un producteur et un lieu de diffusion ou un locateur de salles.
- Une représentation annulée ou reportée à plusieurs reprises dans un même lieu de diffusion ne peut faire l'objet que d'une seule demande pour la période de référence.

Conditions supplémentaires liées aux représentations de spectacles de musique et de variétés (suite)

- Une représentation, reportée en raison des directives gouvernementales de santé publique prescrites à compter du 1^{er} octobre 2020 et qui a reçu une aide pour le report, peut faire l'objet d'une nouvelle demande si elle est présentée dans une salle ou un lieu de diffusion avant le 31 mars 2021.
- Les représentations tenues avant le 1^{er} octobre 2020 ne sont pas admissibles à ce programme.

Barèmes et limites de l'aide

- Plateau maximal/représentation : **12** personnes
- Maximum/représentation pour l'artiste principal : **1 500 \$**
- Maximum/représentation pour les frais incompressibles ou irrécupérables : **1 500 \$**
- Maximum/représentation pour les honoraires du producteur : **20 %** des dépenses admissibles
- Compensation maximale/représentation pour un producteur : **8 000 \$**
- Compensation maximale/représentation pour un producteur-diffuseur, un festival et un grand événement : **10 000 \$**
- Maximum pour les représentations d'un même spectacle : **75 000 \$**
Le maximum pour les représentations d'un même spectacle peut atteindre 200 000 \$ lorsque le coût de plateau dépasse 20 000 \$/représentation
- Maximum par entreprise : **400 000 \$**

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la mise en œuvre du programme comprennent :

- les coûts de plateau : cachet de l'artiste principal et cachets des musiciens et des techniciens, du directeur de tournée et du préposé aux instruments :
 - le cachet de l'artiste principal est limité à un maximum de **1 500 \$** par représentation,
 - les coûts de plateau sont limités à un maximum de **12** personnes par représentation
- les frais incompressibles ou irrécupérables (frais d'agence, frais de *booking*, dépenses de promotion, et autres dépenses), limités à un maximum de **1 500 \$** par représentation;
- les dépenses de location de salle et de personnel technique de la salle;
- l'aide forfaitaire : les dépenses liées à la distance et aux indemnités journalières;
- les honoraires du producteur limités à un maximum de **20 %** des dépenses admissibles excluant l'aide forfaitaire.

Détails de l'aide forfaitaire pour les représentations

Pour les représentations de spectacles musicaux, incluant les premières parties, le calcul de l'aide s'effectue selon les barèmes suivants :

Distance du point de départ (grands centres)	30 à 99 km	100 à 399 km	400 km et plus
Aide de base	300 \$	500 \$	1 040 \$
Aide au plateau (1 à 12 personnes inclusivement)	80 \$	80 \$	160 \$

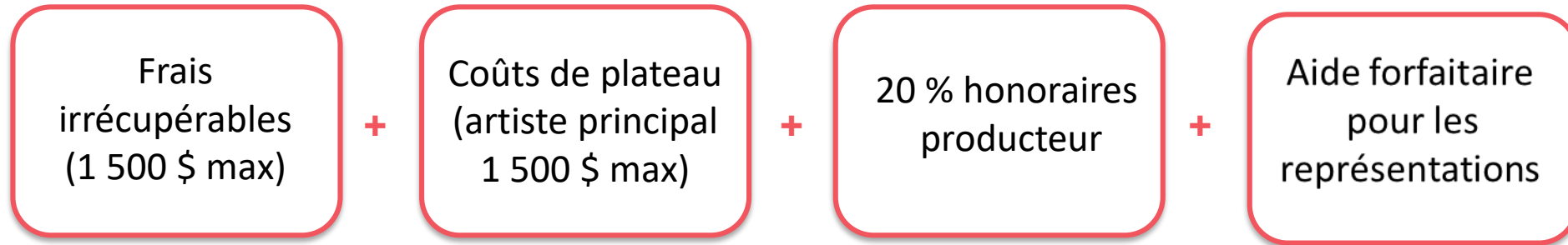
Pour les représentations de spectacles d'humour, le calcul de l'aide s'effectue selon les barèmes suivants :

Distance du point de départ (grands centres)	30 à 99 km	100 à 399 km	400 km et plus
Aide de base	150 \$	250 \$	520 \$
Aide au plateau (1 à 12 personnes inclusivement)	40 \$	40 \$	80 \$

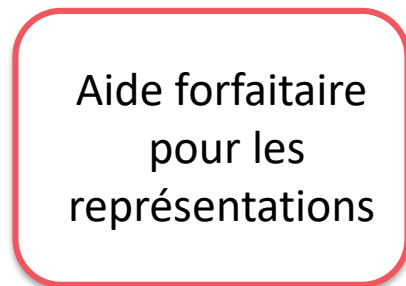
Producteurs de spectacles de musique et de variétés

(compensation jusqu'à concurrence de 8 000 \$)

Cas d'une représentation présentée au-delà de 30 km pour laquelle le lieu de diffusion ne reçoit pas de compensation gouvernementale pour les représentations



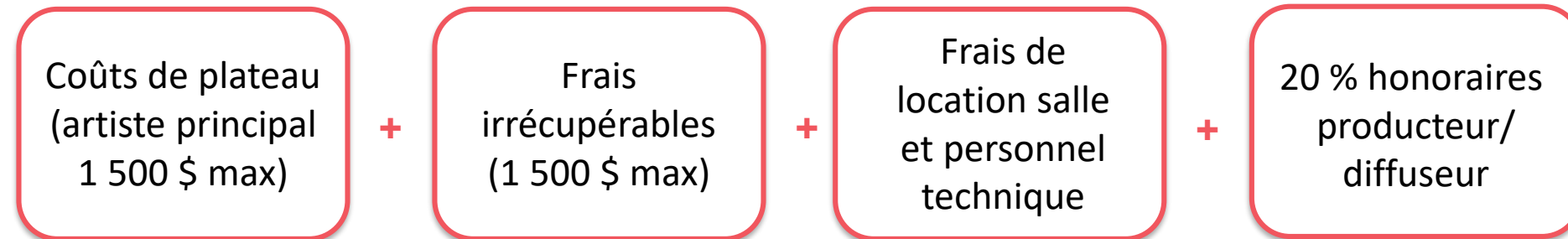
Cas d'une représentation présentée au-delà de 30 km pour laquelle le lieu de diffusion reçoit une compensation gouvernementale pour les représentations



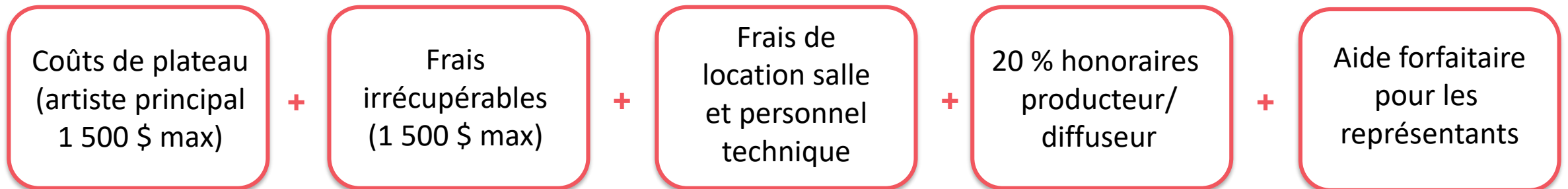
Producteurs/diffuseurs de spectacles de musique et de variétés

(compensation jusqu'à concurrence de 10 000 \$)

Cas d'une représentation annulée ou reportée ou d'une représentation présentée en deçà de 30 km



Cas d'une représentation présentée au-delà de 30 km



Producteurs de spectacles de musique et de variétés

(compensation jusqu'à concurrence de 8 000 \$)

Cas d'une représentation annulée ou reportée pour laquelle le lieu de diffusion ne reçoit pas de compensation gouvernementale pour les représentations ou cas d'une représentation présentée en deçà de 30 km pour laquelle le lieu de diffusion ne reçoit pas de compensation gouvernementale pour les représentations

Coûts de plateau
(artiste principal
1 500 \$ max)

+

Frais
irré récupérables
(1 500 \$ max)

+

20 % honoraires
producteur

Évaluation des demandes

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les demandes sont évaluées sur la base des critères d'évaluation suivants :

- le statut de la représentation : annulée, reportée, reprogrammée ou présentée;
- les mesures prescrites par le gouvernement en lien avec l'évolution de la pandémie de COVID-19 et le respect des normes sanitaires en vigueur dans la région où a lieu la représentation;
- la distance des représentations à plus ou moins 30 km du point de départ;
- les ententes contractuelles avec le diffuseur ou la salle et les rapports de billetterie des représentations dont les billets auraient déjà été vendus;
- le lien d'affaire avec les artistes;
- l'information relative à l'expérience en diffusion de spectacle, à l'historique de programmation (festivals) et à l'historique de rémunération des artistes et artisans (producteurs et producteurs-diffuseurs).

Modalités de versement

L'aide est versée en un seul versement et est conditionnelle à l'engagement du requérant à :

- respecter en tout temps les normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST en vigueur pour les représentations de spectacles de musique et de variétés;
- payer l'ensemble des parties engagées dans la chaîne de représentation (cachets, location de salle, agents de spectacle, etc.);
- acquitter les droits liés à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur;
- remettre à la SODEC, au moment du dépôt de la demande d'aide, copie des contrats avec le diffuseur ou la salle et avec les artistes;
- remettre à la SODEC les rapports de billetterie des représentations dont les billets auraient déjà été vendus;
- certifier la conformité de son spectacle avec la définition de « spectacle professionnel québécois ».

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Reddition de comptes

Les requérants ayant reçu une aide financière dans le cadre de ce programme doivent obligatoirement remettre à la SODEC au plus tard le 30 juin 2021 :

- un rapport de coûts détaillé pour l'ensemble des représentations ayant fait l'objet d'une demande à ce programme, conformément au gabarit accessible sur le site de la SODEC;
- les pièces justificatives démontrant le respect des engagements du requérant, notamment les copies des contrats et les preuves du paiement des parties engagées dans la chaîne de représentation.

Dépôt d'une demande

- Les demandes des entreprises requérantes doivent être soumises entre **le 6 novembre et le 31 mars 2021**, à 23 h 59. Les demandes doivent être déposées par le biais de la plateforme SOD@ccès.
 - Créer un compte.
 - Remplir le formulaire en ligne et déposer les documents nécessaires.
 - Soumettre les informations pour le dossier maître.
- Numéro de programme : **30-45-00**. Guide de présentation d'une demande et guide de l'utilisateur SOD@ccès disponibles
- Le contexte d'urgence sera pris en compte dans le délai de traitement.
- Les questions concernant le programme peuvent être soumises à l'adresse suivante : musique.varietes@sodec.gouv.qc.ca. Un chargé de projet communiquera avec le client pour répondre aux questions.
- Pour les questions techniques concernant la plateforme SOD@ccès, il est possible d'obtenir du soutien téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30 au 514 841-2200 ou au 1 800 363-0401, option 1.

Questions

Merci de votre attention

Pour nous contacter :

Musique.varietes@sodec.gouv.qc.ca

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec 

